Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026080-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-080

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : FIXATION DES TAUX POUR LA PROMOTION D'AVANCEE DE GRADE

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 413-1, L. 522-24, L. 522-26 et L. 522-27 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial local commun de Belle-Île-en-Mer en date du 20 juillet 2026 sur le projet de taux de promotion ;

Considérant que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé en appliquant à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ;

Considérant qu'au titre de l'année 2026 un fonctionnaire relevant du grade d'adjoint technique territorial remplit les conditions statutaires pour un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe ;
Considérant les besoins du service, la structure des effectifs et des grades, les missions et responsabilités susceptibles d'être confiées, les orientations des lignes directrices de gestion ainsi que les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'un taux fixé à 100 % permet, pour un agent promouvable, l'inscription d'un agent au plus au tableau annuel d'avancement ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026080-DE

Considérant que la fixation du taux de promotion ne crée aucun droit individuel à l'avancement automatique au tableau annuel d'avancement, ni création ou transformation d'emploi, ni nomination ;

Considérant que l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation pour établir le tableau annuel d'avancement, en tenant compte notamment de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle et des lignes directrices de gestion, puis pour prononcer, le cas échéant, la nomination dans la limite du taux fixé, des emplois disponibles et des crédits budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 – Taux de promotion

De fixer, pour l'année 2026, le taux de promotion applicable à l'avancement du grade d'adjoint technique territorial vers le grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe à 100 %.

Pour un effectif d'un fonctionnaire remplissant les conditions statutaires d'avancement, le nombre maximal de fonctionnaires susceptibles d'être inscrits au tableau annuel d'avancement est donc fixé à un.

Article 2 – Portée de la délibération

De préciser que le taux adopté constitue exclusivement un plafond de promotion. Il ne confère aux agents promouvables aucun droit à être inscrits au tableau annuel d'avancement ni à être nommés au grade supérieur.

Article 3 – Mise en œuvre

L'établissement du tableau annuel d'avancement et les décisions individuelles de nomination relèvent de Madame le Maire, dans le respect des conditions statutaires, des lignes directrices de gestion, de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, ainsi que de la disponibilité d'un emploi correspondant et des crédits budgétaires nécessaires.

Le tableau annuel d'avancement sera communiqué au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, qui en assurera la publicité dans les conditions réglementaires.

Article 4 – Durée d'application

Le taux fixé par la présente délibération s'applique exclusivement aux avancements prononcés au titre de l'année 2026. Toute fixation ou modification ultérieure des taux de promotion fera l'objet d'une nouvelle délibération après avis préalable du comité social territorial compétent.

Article 5 – Exécution

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre les actes strictement nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Publicité et transmission

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Madame le Maire est chargée de son exécution.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.